

Re Diaz

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Pedro Jose Albornoz Diaz

2025 OCRI 42

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 14 août 2025 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence

Décision rendue le 14 août 2025

Motifs de la décision transmis le 28 août 2025

Jury d'audience

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Daniel P. Iggers, membre représentant le secteur

Joseph A. Yassi, membre représentant le secteur

Comparutions

Tyler Beazer, avocat de la mise en application

Kirshita Seevaratnam Baker, avocate de la mise en application

Pedro Jose Albornoz Diaz (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'introduction

[1] Par un avis d'audience de règlement publié le 17 juillet 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Pedro Jose Albornoz Diaz (l'intimé) en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] Le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) et l'intimé ont conclu le 16 juillet 2025 une entente de règlement (l'entente de règlement), dans laquelle ce dernier a admis avoir adopté une conduite fautive, en contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective. L'entente de règlement est jointe en annexe aux présents motifs.

[3] Une audience a été tenue le 14 août 2025 par vidéoconférence afin d'examiner cette entente de règlement.

[4] Le personnel et l'intimé ont présenté une recommandation conjointe au jury d'audience dans laquelle ils lui ont demandé d'accepter l'entente de règlement conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[5] L'intimé n'était pas représenté par un avocat lors de l'audience.

[6] Au terme de l'audience, nous avons accepté l'entente de règlement, en précisant que nos motifs suivraient. Voici ces motifs.

L'historique de l'inscription

[7] Du 27 juin 2018 au 13 juillet 2023, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective. Du 6 juillet 2020 au 14 juin 2023, date à laquelle il a démissionné volontairement, l'intimé exerçait les fonctions de directeur de succursale chez le courtier membre. Durant la période des faits reprochés, il exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario. En juillet 2023, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé en raison de la conduite décrite dans l'entente de règlement et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

La contravention

[8] Dans la partie IV de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît avoir effectué, le 20 mars 2023 ou vers cette date, des transferts non autorisés dans le compte d'un client. Les transferts en question visaient deux comptes de retraite immobilisés (CRI) provenant de deux autres institutions financières et pour lesquels un collègue de l'intimé avait pris des dispositions pour un client, le client HC. Ce collègue était Marcos David Magallanes Conde (M. Conde), qui travaillait pour le même courtier membre que l'intimé depuis le 15 février 2023. L'intimé savait que les transferts n'avaient pas été autorisés par le client HC. En effet, ce dernier avait indiqué à M. Conde qu'il ne souhaitait pas effectuer ces transferts. Les formulaires de compte ont permis le transfert de 65 859,98 \$ vers le courtier membre. Le client HC n'avait pas autorisé le transfert de ses CRI.

[9] Simultanément, à l'insu et sans l'autorisation du client HC, mais à la connaissance de l'intimé, M. Conde a apposé lui aussi la signature du client sur six formulaires de compte supplémentaires qui étaient requis pour l'ouverture de ses comptes chez le courtier membre. Ces diverses opérations sont détaillées dans l'entente de règlement.

[10] Entre le 20 et le 29 mars 2023, le client HC a été informé par l'une des deux institutions financières que ses CRI avaient été transférés intégralement au courtier membre.

[11] Le courtier membre a par la suite reçu une plainte du client HC, qui affirmait ne pas avoir autorisé les transferts.

[12] Le client HC a indiqué dans sa plainte qu'il avait discuté avec le collègue de l'intimé, M. Conde, du possible transfert de ses CRI vers le courtier membre. Le courtier membre a congédié M. Conde en raison de la conduite décrite dans l'entente de règlement et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

[13] Une instance disciplinaire distincte a été introduite par l'OCRI à l'encontre de M. Conde, laquelle a été instruite par le même jury d'audience et le même jour que l'audience de la présente instance. Même si les deux audiences sont liées et s'appuient en grande partie sur les mêmes éléments de preuve et des décisions similaires, il s'agit néanmoins de deux procédures distinctes. Une des principales différences entre les deux instances est que l'intimé en l'espèce occupait un poste de directeur de succursale.

[14] Durant la période des faits reprochés, comme le reconnaît l'intimé au paragraphe 8 de l'entente de règlement, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature de clients sur des documents relatifs au compte et d'effectuer des opérations sans obtenir leur autorisation. Au paragraphe 9 de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît également que, durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les directeurs de succursale supervisent les activités des représentants affectés à la succursale.

La Règle 2.1.1

[15] La conduite à laquelle l'intimé s'est livré contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui constitue une règle d'application générale et qui prescrit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Cette règle énonce, entre autres, ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public [...].

[16] De nombreuses décisions définissent la norme de conduite minimale à respecter aux termes de la Règle 2.1.1, notamment *Re Breckenridge*¹, *Re Briske*² et *Re Encalada*³. Le manquement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du client est expressément traité dans les décisions *Re Hodge*⁴, *Re Shin*⁵, *Re Wallace*⁶ et *Re Cummins*⁷.

[17] Comme l'a souligné le jury d'audience dans *Re Cummins*, en manquant à son obligation d'obtenir l'autorisation du client en bonne et due forme avant d'ouvrir un compte à son nom et d'y effectuer des opérations, une personne autorisée n'agit pas honnêtement vis-à-vis du client concerné et ne respecte pas les normes d'éthique et de conduite élevées prévues à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Les modalités de règlement

[18] L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants, qui figurent au paragraphe 26 de l'entente de règlement :

- (a) le paiement d'une amende de 12 500 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'interdiction d'agir à titre de directeur de succursale ou à quelque titre de supervision que ce soit pour un courtier membre pendant une période de six mois à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[19] L'entente de règlement précise également que l'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La conduite de l'intimé

[20] Le comportement adopté par l'intimé constitue une inconduite grave, étant donné qu'il agissait à titre de directeur de succursale depuis plusieurs années et qu'il était bien conscient que sa conduite était inadéquate.

[21] L'intimé a exercé les fonctions de directeur de succursale chez le courtier membre du 6 juillet 2020 au 14 juin 2023. Les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les directeurs de succursale supervisent les activités des représentants affectés à leur succursale.

[22] Comme l'a fait observer un jury d'audience en 2018 dans l'affaire *Re Dibbley*⁸ :

¹ *Re Breckenridge*, 2007 CanLII 80232 (CMFDA)

² *Re Briske*, 2019 CanLII 67437 (CMFDA)

³ *Re Encalada*, 2018 CanLII 43847

⁴ *Re Hodge*, 2025 OCRI 06

⁵ *Re Shin*, 2022 CanLII 93201 (CMFDA)

⁶ *Re Wallace*, 2017 CanLII 4065 (CMFDA)

⁷ *Re Cummins*, 2017 CanLII 43223 (CMFDA)

⁸ *Re Dibbley*, 2018 CanLII 89311 (CMFDA), par. 16

[Traduction]

Le directeur de succursale est une partie importante et intégrante du cadre réglementaire de l'ACFM. Il n'est pas seulement les yeux et les oreilles du courtier membre : il porte la responsabilité première de veiller à ce que les activités du courtier membre soient exercées en conformité avec la réglementation et à ce que les clients bénéficient de toutes les protections prévues par cette réglementation.

[23] L'intimé a effectué les transferts *après* la publication de l'Avis APA-0035 du personnel de l'ACFM, qui prévoit expressément qu'une autorisation préalable et des instructions du client sont requises pour toutes les opérations exécutées au nom de ce dernier.

[24] L'intimé savait que la signature du client avait été apposée sur les formulaires d'ouverture de compte par une autre personne autorisée et que le client n'avait pas autorisé les transferts. Il a néanmoins apposé lui-même la signature du client sur les formulaires de transfert en vue de faciliter le transfert des deux CRI, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du client.

[25] À l'insu du client et sans son autorisation, l'intimé a effectué le transfert des deux CRI du client d'une valeur de 65 859,98 \$ depuis les deux autres institutions financières vers le courtier membre.

[26] Le fait que l'intimé n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire auparavant constitue un élément en sa faveur.

[27] Après avoir reçu la plainte du client, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification à tous les clients dont les comptes relevaient de l'intimé, ainsi que des copies de leur historique des opérations, afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou non. Aucun de ces clients n'a répondu aux lettres de vérification pour faire part de préoccupations ou formuler une plainte. Voir le paragraphe 19 de l'entente de règlement.

[28] Par ailleurs, l'intimé n'a pas touché de commissions pour ces transferts non autorisés, car ceux-ci ont été annulés avant que l'argent puisse être investi.

[29] Rien n'indique non plus que le client a subi des pertes financières découlant des transferts non autorisés.

[30] L'amende de 12 500 \$ et la somme de 2 500 \$ au titre des frais sont compatibles avec les sanctions imposées dans les décisions citées par les avocats de la mise en application, soit *Re Hodge*, *Re Wallace* et *Re Sunkara*⁹.

[31] L'amende est quelque peu supérieure à celle de 10 000 \$ imposée à M. Conde, principalement en raison de la qualité de directeur de succursale de l'intimé.

[32] L'amende et la somme au titre des frais proposées constituent une mesure de dissuasion générale pour les autres acteurs du secteur des valeurs mobilières et une mesure de dissuasion spécifique pour l'intimé, dans l'éventualité où il réintégrerait le secteur.

[33] Enfin, il convient de noter que l'intimé a déjà subi un préjudice important du fait de son congédiement.

L'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience

[34] Les règlements peuvent jouer un rôle important et utile pour l'atteinte des objectifs de réglementation des valeurs mobilières. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit en ce qui concerne un règlement conclu par la B.C. Securities Commission¹⁰ :

[Traduction]

Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Ils proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la

⁹ *Re Sunkara*, 2021 CanLII 155689

¹⁰ *B.C. Securities Commission v. Seifert*, [2007] B.C.J. No. 2186, par. 49 (B.C.C.A.)

réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête.

[35] Les jurys d'audience doivent respecter les règlements négociés par les parties. Un jury d'audience ne sait pas ce qui a mené à un règlement; il ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations ni les motifs qui ont poussé les parties à accepter de régler l'affaire. Les jurys d'audience ne peuvent pas outrepasser les modalités de l'entente de règlement. Il arrive presque toujours que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l'entente de règlement ni portés à l'attention du jury d'audience. Voir la décision *Re Uy*¹¹.

[36] Comme l'a déclaré un jury d'audience¹², pour citer l'une des nombreuses décisions rendues dans des affaires similaires : [traduction] « [i]l est bien établi que le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter une entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Des observations similaires ont été formulées par des jurys d'audience de l'ACFM dans de nombreuses autres décisions citant la décision *Re Milewski*¹³, dans laquelle il est énoncé ce qui suit :

[Traduction]

Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[37] Les sanctions convenues dans cette affaire se situent clairement à l'intérieur d'une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

[38] Pour ces motifs, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 août 2025.

« Martin L. Friedland »
Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

« Daniel P. Iggers »
Daniel P. Iggers

« Joseph A. Yassi »
Joseph A. Yassi

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.**

¹¹ *Re Grace Wong Uy* 2018 CanLII 54973 (CMFDA), par. 7, 8

¹² *Re Keshet*, dossier de l'ACFM n° 201419, par. 7

¹³ *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 11



Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET

PEDRO JOSE ALBORNOZ DIAZ

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter la présente entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Pedro Jose Albornoz Diaz (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Du 27 juin 2018 au 13 juillet 2023, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.
5. Du 6 juillet 2020 au 14 juin 2023, date à laquelle il a démissionné volontairement, l'intimé exerçait les fonctions de directeur de succursale chez le courtier membre.
6. Le 13 juillet 2023, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

Traitement de deux transferts non autorisés dans le compte d'un client

8. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature de clients sur des documents relatifs au compte et d'effectuer des opérations sans obtenir l'autorisation des clients.
9. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les directeurs de succursale supervisent les activités des représentants affectés à leur succursale.
10. Entre le 7 février et le 14 mars 2023, Marcos David Magallanes Conde (M. Conde), une personne autorisée du courtier membre qui travaillait à la même succursale que l'intimé, a rencontré le client HC pour discuter de l'ouverture de comptes auprès du courtier membre et du transfert chez celui-ci de deux comptes de retraite immobilisés (CRI) détenus auprès de deux institutions financières.
11. Vers le 14 mars 2023, le client HC a demandé à M. Conde de ne pas ouvrir les comptes ni d'amorcer le transfert des CRI avant qu'il ait effectué le rachat d'une somme d'environ 3 300 \$ dans l'un des CRI.

12. Vers le 20 mars 2023, à l'insu et sans l'autorisation de HC, l'intimé a apposé la signature électronique du client sur deux formulaires d'autorisation de transfert et soumis les documents au courtier membre en vue de faciliter le transfert chez celui-ci des deux CRI depuis les deux institutions financières.
13. Simultanément, à l'insu et sans l'autorisation de HC, M. Conde a apposé lui aussi la signature du client sur six formulaires de compte supplémentaires, qui étaient requis pour l'ouverture des comptes de HC chez le courtier membre. Les formulaires de compte étaient les suivants :
 - (a) deux formulaires d'ouverture de compte d'AGF;
 - (b) deux formulaires d'ouverture de compte de PFSL;
 - (c) deux formulaires de désignation de bénéficiaires.
14. L'intimé a approuvé la soumission au courtier membre de six formulaires de compte qu'il savait que M. Conde avait signés sans l'autorisation de HC, dans le but de transférer les CRI du client depuis les institutions financières vers le courtier membre.
15. Ces formulaires de compte ont permis le transfert de 65 859,98 \$ vers le courtier membre. Le client HC n'avait pas autorisé le transfert de ses CRI.

Plainte du client HC

16. Entre le 20 et le 29 mars 2023, le client HC a été informé par l'une des deux institutions financières que l'un de ses CRI avait été transféré intégralement au courtier membre.
17. Le courtier membre a reçu une plainte du client HC, qui affirmait n'avoir signé aucun document relatif au compte ni autorisé les transferts. Il a confirmé avoir discuté du transfert possible de ses CRI à Les Placements PFSL avec M. Conde, mais demandé à celui-ci d'attendre avant d'aller de l'avant.
18. Le courtier membre a retourné les fonds aux institutions financières le 11 avril et le 9 mai 2023.
19. Le 22 juin 2023, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification à tous les clients dont les comptes relevaient de l'intimé, ainsi que des copies de leur historique des

opérations, afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a signalé de problème ni déposé de plainte en réponse au courtier membre.

Autres facteurs

20. HC n'a pas pu accéder à son argent à l'une des institutions financières en raison du transfert non autorisé.
21. Rien n'indique que le client a subi des pertes financières découlant des transferts non autorisés.
22. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.
23. L'intimé n'a pas touché de commission pour les transferts non autorisés, car ceux-ci ont été annulés avant que l'argent puisse être investi.
24. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

25. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Vers le 20 mars 2023, il a effectué des transferts non autorisés dans le compte d'un client, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (a) le paiement d'une amende de 12 500 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (b) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (c) l'interdiction d'agir à titre de directeur de succursale ni à quelque titre de supervision que ce soit pour un courtier membre pendant une période de six mois à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
27. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
28. L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers

en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 juillet 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Intimé » _____
Intimé

« Kirshita Seevaratnam Baker » _____
Kirshita Seevaratnam Baker
Avocate de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 14 août 2025 par le jury d'audience suivant:

« Martin Friedland » _____
Président(e)

« Dan Iggers » _____
Membre représentant le secteur

« Joe Yassi » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.